

SEANCE DU VENDREDI 24 MAI 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	8	8

Délibération n°24052024-002

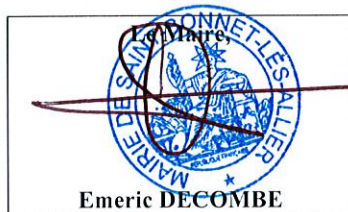
Date de la convocation

Le 17/05/2024

Date d'affichage

Objet de la délibération

**RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION
DE PARTENARIAT
AVEC L'ALSH DE
PERIGNAT ES
ALLIER POUR
L'ANNEE 2024**



Emeric DECOMBE
Signature et cachet

L'An deux mille vingt-quatre, le vendredi 24 mai à 19 h 00 en Mairie de Saint Bonnet les Allier

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DECOMBE Emeric, Maire de SAINT-BONNET LES ALLIER.

Présents : M. AMBLARD Patrick, Mme AUXERRE Céline, Mme BONHOMME Sabrina, M. DECOMBE Emeric, M. DOMAS Philippe, M. DUMONT Fabrice, Mme TARRIT Maryse

Absents (excusés) : M. FERREIRA Manuel, Mme MEUNIER Elise, M. LABONNE Didier

Procuration de M. FERREIRA Manuel à M. DUMONT Fabrice

Secrétaire de séance : Mme MEUNIER Elise

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la convention de partenariat avec l'ALSH de Pérignat-es-Allier conclue pour l'année 2023 est arrivée à échéance au 31 décembre.

Il propose son renouvellement pour l'année 2024 du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il précise que les coûts inscrits sont inchangés par rapport à 2023.

Le Conseil Municipal, suite à cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE de renouveler la convention avec l'ALSH MOM EN LOISIRS de Pérignat-es-Allier, pour l'année 2024 :**

- Pendant les vacances d'été, la Commune participera financièrement à l'extrascolaire pour les enfants dont l'un des parents, au moins, est domicilié sur la Commune de ST BONNET ;
- La Commune participera financièrement au péri et à l'extrascolaire pour les enfants dont l'un des parents, au moins, est domicilié sur le Commune de ST BONNET. Pour les enfants scolarisés par dérogation au RPI, la participation continuera de se faire aux conditions arrêtés dans la délibération du 26 mars 2016, à savoir la prise en charge du coût résiduel pour l'ensemble du périscolaire et la non prise en charge de l'extrascolaire et le transport du bus.

La participation de la Commune se fera dans la limite des crédits inscrits à l'article 65548 – Autres contributions aux organismes de regroupement, du Budget Primitif 2024.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.